



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 mai 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le dix-sept mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 12 mai 2023, sous la Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire.

Présents :

Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Sandrine BLONDEAU, Jérôme BRUXELLE, Carole FEUTREN, Frédérique LAGOUTTE, Christian ROSAN, Jean Luc ROSSELOT et Yves FOULON.

Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du CGCT :

- Michel PICARDAT a donné pouvoir à Jérôme BRUXELLE ;
- Martine DUMONT CUCURULO a donné pouvoir à Carole FEUTREN ;
- Joëlle LEMAIRE a donné pouvoir à Denis LEBLOND.

Absents :

Aurélien PEREYROL, Christine COUTAND, Mickaël FRANCOIS, Michaël LEROY et Sandrine JANCOU.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Madame CLERET Laurence est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Quorum et Ordre du Jour de la séance

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- DB n° 2023/21 : Approbation du Procès-verbal de la séance du 05 avril 2023
- DB n° 2023/22 : Communauté de Communes du Pays de Conches - Programmation travaux de voirie 2022
Allée des Prunus - Approbation fonds de concours définitif
- DB n° 2023/23 : Subvention exceptionnelle Association Vintage Wagen Normandie
- DB n° 2023/24 : Service Enfance et Jeunesse - Tarifs Année 2023/2024
- DB n° 2023/25 : Droits de place - Tarifs à compter de 2024
- DB n° 2023/26 : Location des salles communales – Tarifs à compter de 2024
- DB n° 2023/27 : Jurés d'assises – Etablissement liste préparatoire - Année 2024

* * * * *

Décisions municipales prises par le Maire en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Néant.

* * * * *

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 18 janvier 2023

DB n° 2023/21

Le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2121-15 ;

Considérant que le Procès-Verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques,

Article 1^{er} : Le Procès-Verbal de la séance du 05 avril 2023 est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

2. Communauté de Communes du Pays de Conches Programmation travaux de voirie 2022 Allée des Prunus Approbation fonds de concours définitif

DB n° 2023/22

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions instaurées par la loi du 13 août 2004, la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC), a décidé du principe de mise en place de fonds de concours, pour certains travaux de voirie, en particulier ceux concernant les trottoirs et bordures, à hauteur maximum de 50 % du montant hors taxes de l'opération à charge des communes, après déduction d'éventuelle(s) subvention(s).

Suite aux différentes demandes en termes d'aménagements de voirie et compte tenu de l'enveloppe financière adoptée, la CCPC avait arrêté le montant prévisionnel du fonds de concours à la charge de la Commune de La Bonneville Sur Iton au titre des travaux de voirie de l'allée des Prunus inscrits au Programme des travaux de voirie de 2022.

La CCPC avait estimé le montant de ce fonds de concours à la somme de 4 199.24 € HT pour un montant total de travaux de 8 398.48 € HT.

Après réalisation des travaux, le montant global définitif de l'opération s'élève à la somme de 5 934.10 € HT dont 2 967.05 € HT à charge de la Commune de La Bonneville Sur Iton.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant définitif de ce fonds de concours ; les crédits nécessaires ayant été inscrits en Reste à Réaliser du Budget de l'Exercice 2022 et d'autoriser M. le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Travaux à signer tout document relatif à cette opération.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités locales, notamment en son article L. 5214-16 V ;

Vu la délibération n° 2022/39 du 29 juin 2022 ;

Considérant que des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. ;

Considérant que le programme de travaux voirie 2022 de la CCPC relatif à l'allée des Prunus a été réalisé ;

Considérant le montant définitif du fonds de concours demandé pour les travaux de voirie réalisés allée des Prunus,

Article 1^{er} : Approuve le montant définitif du fonds de concours demandé dans le cadre du Programme de travaux de voirie 2022 réalisé allée des Prunus, soit 2 967.05 € HT.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires ont été inscrits en Reste à Réaliser du Budget de l'Exercice 2022.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué aux Travaux à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération abroge les dispositions de toute délibération antérieure relative à la participation financière de la Commune concernant le Programme de travaux de voirie 2022 de la CCPC réalisé allée des Prunus.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

3. Subvention exceptionnelle Association Vintage Wagen Normandie

DB n° 2023/23

Monsieur le Maire explique que l'Association Vintage Wagen Normandie, sollicite l'obtention d'une aide financière exceptionnelle de 500 € dans le cadre de sa participation à l'organisation de la Fête Communale des 17 et 18 juin 2023.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2023/02 du 18 janvier 2023 relative au vote des subventions aux Associations et Centres de formation au titre de l'Exercice 2023 ;

Considérant qu'après examen, il convient de donner une suite favorable à la demande de subvention exceptionnelle de l'Association Vintage Wagen Normandie ;

Considérant qu'il reste des crédits disponibles sur la ligne « Provision Subventions Exceptionnelles - Aléas et imprévus »,

Article 1^{er} : Vote pour l'année 2023, la subvention à caractère exceptionnel suivante :

ASSOCIATION VINTAGE WAGEN NORMANDIE (Organisation concert lors de la fête communale des 17 et 18 juin 2023)	Montant
	500 €
TOTAL	500 €

Article 2 : Les crédits nécessaires ont été inscrits au titre de l'exercice 2023 du Budget Général de la Commune, au chapitre prévu à cet effet. Ils seront prélevés sur la ligne « Provision Subventions Exceptionnelles - Aléas et imprévus ».

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

4. Service Enfance et Jeunesse

Tarifs activités Année 2023/2024

DB n° 2023/24

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs relatifs aux différentes activités encadrées par le Service Enfance et Jeunesse applicables à compter de la prochaine rentrée scolaire :

- Restauration Scolaire ;
- Accueil Périscolaire ;
- Accueil Extrascolaire. ;
- Accueil Adolescents.

Concomitamment au vote des tarifs de Restauration Scolaire, il propose de fixer les tarifs applicables pour l'année 2023/2024 aux autres usagers du Restaurant « Le Fourneau » (Personnes âgées, Enseignants ...) réunis sous l'appellation Restauration Sociale.

Il rappelle que l'accessibilité des services aux familles est une préoccupation constante de la Branche Famille de la Sécurité Sociale.

Dans ce cadre, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) précise les engagements des gestionnaires des accueils de loisirs et des accueils jeunes.

La circulaire CNAF 2008-115 indique, outre les obligations réglementaires liées aux Accueils Collectifs de Mineurs (ACM), les obligations relatives au versement de la Prestation de service (Ps).

Ces obligations sont rappelées dans les conventions d'objectifs et de financement signées par les gestionnaires dont fait partie la Commune.

« ... Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;*
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;*
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;*
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;*
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers... »*

La modulation des tarifs emporte certaines conséquences sur les obligations des gestionnaires qui se traduisent par :

- La présence d'au moins deux tarifs en fonction du Quotient Familial (QF) ;
- L'application sur les différents accueils : Accueil Extrascolaire, Accueil Périscolaire.

Concernant l'Accueil Adolescents, il est admis de ne moduler que les activités payantes. En effet, certaines activités sont gratuites ou faiblement payantes et ne nécessitent pas une modulation des tarifs.

La modulation des tarifs s'applique également aux séjours accessoires aux Accueils Collectifs de Mineurs.

Il convient donc de moduler désormais la tarification appliquée aux catégories d'usagers suivantes :

- Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire : Tarification des élèves hors commune ;
- Accueil Extrascolaire : Tarification des enfants résidant hors de la Communauté de Communes du Pays de Conches.

Il est également proposé au Conseil Municipal de voter un tarif « Spécifique » et forfaitaire de 2 € en cas de demande d'envoi des factures par courrier.

En effet, les familles disposent d'un espace particulier sur le portail familles qui leur permet non seulement de consulter les factures mais aussi de les payer 7 jours / 7 et 24 heures sur 24 durant une période maximale de 60 jours afin de limiter les impayés.

Outre le fait que l'envoi de factures papiers par courrier n'est pas bon pour la planète, il engendre des coûts supplémentaires et inutiles de gestion pour la Commune.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Vu le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 531-52 et R. 531-53 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 2022/34 du Conseil Municipal du 29 juin 2022 portant modification du règlement intérieur ;

Considérant les conditions d'exploitation du service, notamment la mise en place d'un portail familles qui permet aux parents de réserver et payer les activités de leur(s) enfant(s) ;

Considérant le système retenu par la Commune en matière d'approvisionnement et de préparation des repas ;

Considérant que les tarifs de la Restauration Scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Considérant que les parents qui ne procèdent pas à l'inscription administrative de leur(s) enfant(s), ne réservent pas les activités ou les réservent hors délai, demandent l'envoi de leur facture par courrier ou qui ne respectent pas les horaires de fermeture de l'accueil se placent vis-à-vis du Service dans une situation différente des autres usagers ;

Considérant qu'un tarif plus élevé que le tarif ordinaire permet aux parents de continuer d'accéder au Service Public, qu'il ne présente pas le caractère d'une sanction pécuniaire mais se justifie par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du Service ;

Considérant que l'institution de tarifs différents pour des usagers qui ne sont pas placés dans la même situation vis-à-vis du Service ne contrevient pas au principe d'égalité ;

Considérant la nécessité de se mettre en conformité avec la lettre circulaire n° 2008-196 du 10 décembre 2008 de la CNAF fixant les conditions d'attribution de la Ps et prévoyant une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;

Considérant le coût actuel de l'inflation,

Article 1^{er} : Fixe les tarifs ordinaires et spécifiques relatifs aux activités suivantes encadrées par le Service Enfance et Jeunesse applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 pour l'année scolaire 2023/2024 tels qu'ils figurent dans les tableaux joints en Annexes :

- Restauration Scolaire ;
- Accueil Périscolaire ;
- Accueil Extrascolaire. ;
- Accueil Adolescents.

Article 2 : Fixe les tarifs applicables à la Restauration Sociale applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 pour l'année scolaire 2023/2024 tels qu'ils figurent dans le tableau joint en Annexe.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire, Madame le 1^{er} Adjoint au Maire déléguée aux Finances, à l'Economie, aux Affaires Générales et à la Vie Associative ou Madame le 3^{ème} Adjoint au Maire déléguée à l'Enfance et à la Jeunesse à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

5. Droits de place

Tarifs à compter de 2024

DB n° 2023/25

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2022, le Conseil Municipal a décidé de réconcilier la Commune et les activités économiques.

Il indique que la revitalisation commerciale est un axe prioritaire de la Municipalité et qu'elle s'inscrit dans une démarche globale de revitalisation économique et commerciale.

Le centre-bourg de la Commune est un espace urbain dans lequel différentes politiques publiques interagissent (habitat, déplacement, culture, enfance...).

L'attractivité d'un centre-bourg n'est pas uniquement liée à sa taille mais à l'intensité des fonctions qui y sont implantées.

Or, de plus en plus souvent, il ne constitue plus une destination ou un lieu de passage du quotidien.

Si les activités économiques en centre-bourg sont dépendantes du contexte socio-économique du territoire, elles sont aussi très sensibles au bon équilibre des concurrences ainsi qu'à la qualité de leur environnement.

C'est pourquoi la Commune s'est lancée dans un projet de revitalisation de son centre-bourg, dans l'objectif de redonner envie aux habitants de le fréquenter et d'y consommer en améliorant le parcours des usagers et clients, ainsi que les conditions d'exploitation des professionnels.

Cette politique de revitalisation économique et commerciale passe aussi par l'incitation à l'installation plus régulière et nombreuse de commerçants non sédentaires.

Toutefois, depuis 2023, la Municipalité constate le développement d'opérations de vente réalisées par des camions effectuant des tournées en zone rurale.

Les ventes réalisées par une société d'outillage au cours des tournées d'un camion ne constituent pas des opérations de type "vente au déballage" soumises à autorisation spéciale du maire dès lors qu'il s'agit de ventes de marchandises neuves accompagnées ou précédées de publicité, présentées comme ayant un caractère exceptionnel et réalisées dans un lieu, public ou privé, non habituellement destiné au commerce considéré.

Par ailleurs, la justice considère que lorsque le client se présente, son consentement, matérialisé par la présentation d'un bon de commande préalablement adressé et rempli, est déjà intervenu et la vente réalisée.

En conséquence, est effectuée au lieu de stationnement du camion, non une vente mais une livraison.

De telles opérations de livraison qui ont lieu après distribution préalable de catalogues sont donc librement réalisables, sous réserve de la délivrance des autorisations de voirie nécessaires à toute occupation privative de la voie publique.

La législation concernant les activités non sédentaires ne s'applique donc pas aux activités de livraison.

Il s'agit en l'espèce d'une forme de vente à distance qui peut contribuer à améliorer la desserte commerciale en zone rurale.

Il ne serait donc pas légitime d'en limiter l'exercice, dès lors qu'elle est le fait de professionnels exerçant dans le respect de la légalité.

En revanche, il est possible de considérer qu'un tarif spécifique peut leur être appliqué.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le principe de la liberté du commerce ;

Vu la délibération n° 2022/08 du 02 février 2022 fixant un montant de droit de place unique à compter de 2022 ;

Vu le projet de revitalisation du centre bourg ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'inscrire dans une démarche globale de revitalisation économique et commerciale ;

Considérant qu'il y a lieu de différencier du commerce ambulant les ventes réalisées par une société au cours de tournées d'un camion, dès lors qu'elles s'apparentent à une forme de vente à distance,

Article 1^{er} : Fixe le droit de place applicable en matière d'occupation temporaire du domaine public par les commerçants relevant des activités non sédentaires au **tarif de 1 € pour l'année civile**, à compter de 2024.

Article 2 : Fixe le droit de place applicable en matière d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre des ventes réalisées par une société d'outillage au cours des tournées d'un camion au **tarif de 85 € par jour de présence du camion sur le territoire communal**, à compter de 2024.

Article 3 : Dit que ces tarifs ont vocation à s'appliquer jusqu'à ce que la présente décision soit rapportée par une nouvelle délibération.

Article 3 : La présente délibération abroge à compter du 1^{er} janvier 2024 toute délibération antérieure relative aux droits de place applicables en matière d'occupation temporaire du domaine public, notamment la délibération n° 2022/08 du 02 février 2022.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

6. Location des salles communales

Tarifs à compter de 2024

(Particuliers et Associations locales)

DB n° 2023/26

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune, dont les tarifs de location des bâtiments communaux.

Il propose donc de fixer les tarifs applicables à compter de 2022 en matière de location des salles municipale à des particuliers ou à des associations locales.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n° 51/2014 du 24 septembre 2014 fixant les modalités de location des salles municipales ;

Vu la délibération n° 2022/09 du 02 février 2022 fixant les tarifs de location des salles à compter de 2022 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Commune, dont les tarifs de location des bâtiments communaux ;

Article 1^{er} : Fixe les tarifs de location des salles municipales par les particuliers et associations locales comme suit :

**Salle des Fêtes de l'Espace des Prés de La Noé
à compter de l'Année 2024**

SALLES	TARIFS ¹	BONNEVILLOIS Période ETE	BONNEVILLOIS Période HIVER
		Locations 1 ^{er} mai au 30 septembre	Locations 1 ^{er} janvier au 30 avril 1 ^{er} octobre au 31 décembre
Moyen format (ex salles 1+2)	Tarif 1	260 €	290 €
Grand format (ex salles 1+2+3)	Tarif 2	365 €	395 €

¹ Tarifs comprenant location avec cuisine applicables pour une location du samedi matin à 8h00 au dimanche à 18h00.

Pour les locataires non résidant sur la Commune de La Bonneville Sur Iton, une majoration de 20 % des prix mentionnés dans le tableau ci-dessus est appliquée.

En ce qui concerne les Associations locales, ces dernières bénéficient de 2 mises à disposition gratuites par an des salles ou du Gymnase avec cuisine pour l'organisation de leurs manifestations à caractère exceptionnel.

Au-delà, il leur est appliqué un tarif équivalent à 50 % du tarif Bonnevillois.

Nota : En cas de location payante du Gymnase avec cuisine (réservé uniquement aux Associations) = Tarif 2 appliqué.

**Salle Jean Le Bœuf et Salle Paléos
à compter de l'Année 2024**

Désignation Salle	Tarif Journalier ²
Salle Paléos	210 €
Salle Jean Lebœuf	210 €

² Tarif à la journée avec accès petite cuisine.

Article 2 : Dit que ces tarifs ont vocation à s'appliquer jusqu'à ce que la présente décision soit rapportée par une nouvelle délibération.

Article 3 : La présente délibération abroge toute délibération antérieure relative aux tarifs applicables en matière de location des salles municipale à des particuliers ou à des associations locales, notamment la délibération n° 2022/09 du 02 février 2022.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

* * * * *

7. Jurés d'assises

Etablissement liste préparatoire

Année 2024

DB n° 2023/27

Monsieur le Maire expose qu'il convient comme chaque année de procéder à un tirage au sort sur les listes électorales afin de désigner 6 personnes qui figureront sur la liste préparatoire des jurés d'assises.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

Vu le Code de procédure pénale, notamment en ses articles 255 et suivants ;

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres de la population ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2023 fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d'assises en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants pour 2024 ;

Considérant que le tirage au sort est effectué sous le contrôle de l'ensemble des membres du Conseil Municipal,

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal procède publiquement au tirage au sort à l'issue duquel 6 personnes sont désignées comme susceptibles de siéger au jury d'assises 2024.

Les modalités de tirage au sort sont les suivantes :

- Le tirage est opéré à la Mairie ;
- La loi ne précise pas de modalités pratiques du tirage au sort ;
- Le tirage porte sur la liste générale des électeurs de la Commune ;
- Un premier tirage donne le chiffre des unités, un deuxième celui des dizaines et ainsi de suite, le chiffre complet donnant le numéro d'inscription sur la liste électorale et, par conséquent, le nom du juré ;
- Le tirage qui correspond au nom d'une personne rayée est considéré comme nul ;
- Les personnes tirées au sort, qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2024, c'est-à-dire nées après le 31 décembre 2000, sont écartées.

Les résultats obtenus, après classement par ordre alphabétique, figurent dans le tableau joint en Annexe.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Votes : Pour : 13 / Contre : 0 / Abstentions : 0

8. Questions Diverses

Néant.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 17 mai 2023

Le Maire

Olivier RIOULT



La Secrétaire de Séance

Laurence CLERET

DB N° 2023/24 du 17 mai 2023

Annexe n° 1

Restauration Sociale "Le Fourneau"

Usager	Tarif repas
Adultes hors agents des services municipaux (enseignants, agents ext. en formation, intervenants ext. ...)	7.22 €
Personnes âgées/PMR (Repas sur place)	5.56 €
Personnes âgées/PMR (en cas de Portage du Repas)	6.91 €

Tarifs Activités Enfance et Jeunesse

Année 2023/2024

Annexe n° 2

Restauration Scolaire "Le Fourneau"

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Hors Commune	Tarif spécifique enfant Panier Repas	Tarif spécifique enfant dispositifs particuliers (ASE, ITEP...)
A - 400 €	1.45 €	5.01 €	30 % sur la Tarification du repas de l'enfant concerné suivant Quotient Familial	Tarif Barème D suivant lieu de résidence de l'enfant
B de 401 € à 600 €	1.80 €	5.21 €		
C de 601 € à 800 €	2.40 €	5.41 €		
D de 801 € à 1 000 €	3.00 €	5.61 €		
E de 1 001 € à 1 200 €	3.60 €	5.81 €		
F de 1 201 € à 1 400 €	4.20 €	6.11 €		
G + de 1 400 €	5.00 €	6.41 €		

Les présents tarifs incluent une tarification forfaitaire de 1 € par an et par enfant
pour l'accueil périscolaire du midi qui apparaîtra sur la 1^{ère} facture de l'année scolaire adressée aux familles.

DB N° 2023/24 du 17 mai 2023

Tarifs Activités Enfance et Jeunesse

Année 2023/2024

Annexe n° 3

Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Les MARMOUSETS

Accueil Périscolaire Matin ou Soir

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Hors Commune
A - 400 €	0.72 €	3.45 €
B de 401 € à 600 €	1.08 €	3.66 €
C de 601 € à 800 €	1.44 €	3.86 €
D de 801 € à 1 000 €	1.80 €	4.07 €
E de 1 001 € à 1 200 €	2.16 €	4.17 €
F de 1 201 € à 1 400 €	2.52 €	4.28 €
G + de 1 400 €	3.00 €	4.38 €

DB N° 2023/24 du 17 mai 2023

Tarifs Activités Enfance et Jeunesse

Année 2023/2024

Annexe n° 4

Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Les MARMOUSETS

MERCREDIS et VACANCES SCOLAIRES

Journée

(avec repas et goûter)

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Habitants CCPC	Tarif enfant hors CCPC
A - 400 €	3.30 €	5.57 €	20.54 €
B de 401 € à 600 €	4.62 €	7.02 €	21.57 €
C de 601 € à 800 €	6.16 €	9.36 €	22.61 €
D de 801 € à 1 000 €	7.70 €	11.70 €	23.64 €
E de 1 001 € à 1 200 €	9.24 €	14.04 €	24.68 €
F de 1 201 € à 1 400 €	10.78 €	16.38 €	25.71 €
G + de 1 400 €	12.83 €	19.50 €	26.75 €

MERCREDIS et VACANCES SCOLAIRES

Demi-Journée

(sans repas mais avec goûter a-midi)

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Habitants CCPC	Tarif enfant hors CCPC
A - 400 €	2.36 €	3.95 €	14.70 €
B de 401 € à 600 €	3.30 €	4.92 €	15.74 €
C de 601 € à 800 €	4.40 €	6.56 €	16.78 €
D de 801 € à 1 000 €	5.50 €	8.20 €	17.82 €
E de 1 001 € à 1 200 €	6.60 €	9.84 €	18.86 €
F de 1 201 € à 1 400 €	7.70 €	11.48 €	19.89 €
G + de 1 400 €	9.17 €	13.67 €	20.93 €

Tarification dispositif " Passerelle"

(tarif incluant encadrement et repas)

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Habitants CCPC	Tarif enfant hors CCPC
A - 400 €	3.10 €	7.80 €	15.28 €
B de 401 € à 600 €	4.11 €	8.72 €	16.00 €
C de 601 € à 800 €	5.48 €	10.09 €	16.72 €
D de 801 € à 1 000 €	6.85 €	11.46 €	17.43 €
E de 1 001 € à 1 200 €	8.22 €	12.83 €	18.15 €
F de 1 201 € à 1 400 €	9.59 €	14.30 €	18.97 €
G + de 1 400 €	11.42 €	16.16 €	19.79 €

Supplément

participation sorties payantes

Barème	Petites Sorties coût unitaire réel < 10 €	Moyennes Sorties coût unitaire réel > 10 € et < 25 €	Grandes Sorties coût unitaire réel > 25 €
Tous Barèmes	Pourcentage de participation usager		
	60%	50%	40%

En cas de participation à un séjour accessoire
(Hébergement d'une durée de 1 à 4 nuits prévu à l'article R.227-1 II 2° du CASF)

il sera fait application des modulations suivantes :

- Barèmes A & B = % participation Petites Sorties
- Barèmes C & D = % participation Moyennes Sorties
- Barèmes E à G = % participation Grandes Sorties

DB N° 2023/24 du 17 mai 2023

Tarifs Activités Enfance et Jeunesse

Année 2023/2024

Annexe n° 5

Accueil Adolescents

Halle Aux Jeunes

Adhésion annuelle

Barème QF CAF	Tarif enfant Bonnevillois	Tarif enfant Habitants CCPC	Tarif enfant hors CCPC
Tous Barèmes	10.00 €	12.00 €	15.00 €

Supplément

participation sorties payantes

Barème	Petites Sorties coût unitaire réel < 10 €	Moyennes Sorties coût unitaire réel > 10 € et < 25 €	Grandes Sorties coût unitaire réel > 25 €
Tous Barèmes	Pourcentage de participation usager		
	70%	60%	50%

En cas de participation à un séjour accessoire

(Hébergement d'une durée de 1 à 4 nuits prévu à l'article R.227-1 II 2° du CASF)

il sera fait application des modulations suivantes :

- Barèmes A & B = % participation Petites Sorties
- Barèmes C & D = % participation Moyennes Sorties
- Barèmes E à G = % participation Grandes Sorties

DB N° 2023/24 du 17 mai 2023

Tarifs Activités Enfance et Jeunesse

Année 2023/2024

Annexe n° 6

SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE

**Participation des familles aux Séjours
(hors activités accessoires)**

Barème	% de participation par rapport au coût unitaire du séjour		
	Tarif Bonnevillois	Tarif Habitants CCPC	Tarif hors CCPC
A - 400 €	25%	50%	76%
B de 401 € à 600 €	30%	55%	77%
C de 601 € à 800 €	33%	60%	78%
D de 801 € à 1 000 €	37%	65%	79%
E de 1 001 € à 1 200 €	38%	67%	80%
F de 1 201 € à 1 400 €	39%	70%	81%
G + de 1 400 €	40%	75%	82%

Tarifs Activités Enfance et Jeunesse

Année 2023/2024

Annexe n° 7

SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE

Autres Tarifs dits "spécifiques"

Situations particulières	Tarif unitaire appliqué
Fréquentation par un enfant relevant d'un dispositif particulier (ex. : ASE, ITEP ...)	Tarif D Bonnevillois
Enfant accueilli dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) (Uniquement cas où Panier Repas fourni par les parents)	Réduction 30 % sur le tarif du repas ordinaire applicable suivant Quotient Familial
Majorations du tarif ordinaire	Montant unitaire
Absence de réservation d'une activité pour la 3 ^{ème} fois dans l'année scolaire	3.00 €
Retard parent après fermeture du Service pour la 3 ^{ème} fois dans l'année scolaire	10.00 €
Frais postaux	Montant unitaire
Frais d'envoi des factures par courrier	3.00 €
Envoi Convocation en Recommandé avec A/R suite 3 impayés consécutifs	selon tarif de la Poste en vigueur

ANNEXE DB N° 2023/27 du 17 mai 2023

Jurés d’assises

**Etablissement liste préparatoire
Année 2024**

TITULAIRES

Liste Générale Numéro	Identité		
	Sexe	Nom	Prénoms
132	M	CHAUVEAU	Alain André Marie
164	M	CORDON	Daniel Jean
203	M	DELABARRE	Mathis Sully Thierry
358	M	HONORE	Cédric Jean André
377	M	JOSSIN	Christian Daniel Eugène
646	M	NIANGOUNA	Criss Seth Murelle

ANNEXE DB N° 2023/27 du 17 mai 2023

Jurés d'assises

Etablissement liste préparatoire Année 2024

TITULAIRES

Liste Générale Numéro	Naissance			Identité		Domiciliation Préférentielle
	Date	Lieu	Sexe	Nom	Prénoms	
132	31/08/1956	LYON - 7 ^{ème} Arr. (69)	M	CHAUVEAU	Alain André Marie	10 rue d'Anjou 27190 LA BONNEVILLE SUR ITON
164	10/03/1944	ETAMPES (78)	M	CORDON	Daniel Jean	77 allée des Platanes 27190 LA BONNEVILLE SUR ITON
203	12/10/2002	EVREUX (27)	M	DELABARRE	Mathis Sully Thierry	21 rue des Charentes 27190 LA BONNEVILLE SUR ITON
358	28/01/1978	EVREUX (27)	M	HONORE	Cédric Jean André	6 rue des Plaquets 27190 LA BONNEVILLE SUR ITON
377	08/01/1962	EVREUX (27)	M	JOSSIN	Christian Daniel Eugène	15 rue des Fougères 27190 LA BONNEVILLE SUR ITON
646	05/03/1975	BRAZZAVILLE (99)	M	NIANGOUNA	Criss Seth Murelle	1 rue Alain l'Enfant 27190 LA BONNEVILLE SUR ITON